



ASSEMBLEE

-----

SECRETARIAT GENERAL

-----

N° 62 -2008/APS

Du 9 octobre 2008

AMPLIATIONS

HC	1
Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
Trésorier	1
D.L.	1
Directions	12
JONC	1

DELIBERATION

Portant création d'un fonds de garantie pour les prêts accordés par le Fonds Social de l'Habitat dans le cadre des opérations de construction ou de réhabilitation de logements réalisées par les organismes conventionnés par la province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°34-98/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province sud,

A ADOPTE EN SEANCE PUBLIQUE DU 9 octobre 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est créé au budget de la province Sud un fonds de garantie visant à assurer au Fonds Social de l'Habitat (FSH), sur proposition de l'opérateur, le règlement des impayés sur les prêts qu'il aura octroyés dans le

cadre des opérations de construction ou de réhabilitation de logements réalisées par les opérateurs conventionnés par la province Sud.

## **ARTICLE 2**

Le fonds de garantie indemnise le Fonds Social de l'Habitat à hauteur de 80% du capital restant dû, hors intérêts.

La garantie ne peut être mise en jeu que sur demande du Fonds Social de l'Habitat, après le constat de l'insolvabilité du débiteur et dès lors que le Fonds Social de l'Habitat a usé de toutes les facultés dont il dispose pour recouvrer la créance et que ses démarches se sont soldées par une carence.

## **ARTICLE 3**

Le fonds de garantie est administré par un comité de gestion dont la composition est la suivante :

- le président de l'assemblée de province ou son représentant, Président,
- du délégué au logement ou son représentant,
- du directeur de la DAFI ou son représentant,
- du directeur et de l'agent comptable du Fonds Social de l'Habitat ou de leur représentant..

## **ARTICLE 4**

Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par des conventions conclues entre la province Sud et le Fonds Social de l'Habitat, d'une part, et entre la province Sud et un établissement de crédit, d'autre part.

## **ARTICLE 5**

Le bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, à modifier les dispositions de la présente délibération.

Le bureau de l'assemblée de province est également habilité, dans les mêmes conditions, à approuver les conventions prévues à l'article 4 et à autoriser le président à les signer.

## **ARTICLE 6**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Philippe GOMES**